

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

26302863

Déposé
09-01-2026

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/01/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0690874184

Nom(en entier) : **Fondation Léon FREDERICQ - Fondation Hospitalo-Universitaire à Liège**

(en abrégé) :

Forme légale : Fondation d'utilité publique

Adresse complète du siège Avenue de l'Hôpital 1 bte B35
: 4000 Liège**Objet de l'acte :**DIVERS, STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), DEMISSIONS, NOMINATIONS

En vertu d'un acte reçu le 25 novembre 2025 par **Stéphane DELANGE**, notaire à Liège (2e canton), exerçant ses fonctions au sein de la SRL « NOTABIS », dont le siège est établi à 4000 Liège, Place de Bronckart, 17, le Conseil d'administration de la "**Fondation Léon FREDERICQ – Fondation Hospitalo-Universitaire à Liège**" Fondation d'utilité publique, ayant son siège à 4000 Liège, CHU de Liège, Avenue de l'Hôpital, 1, B35, RPM Liège 0690.874.184 (Division Liège), a pris à l'unanimité, les décisions suivantes :

Première résolution : Modification de l'article 9 des statuts actuels afin de permettre la nomination de fondés de pouvoirs.

Le Conseil d'administration décide de procéder à la modification de l'article 9 des statuts actuels, et de remplacer le texte actuel par le texte suivant :

« Article 9 :

§1. Mode de nomination, de révocation et de cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière de la Fondation, étendue de leurs pouvoirs et manière de les exercer
Le Conseil d'administration délègue à un directeur, sous sa responsabilité, la gestion journalière de la Fondation et la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion.

Le directeur délégué à la gestion journalière et à la direction de la cellule opérationnelle est nommé par le conseil d'administration, à la majorité des deux tiers, et ses prestations peuvent être rémunérées par la Fondation.

Lui sont confiées la gestion journalière de la Fondation et la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion, de même que la communication sur la Fondation, ses activités et le développement des relations à établir.

Il exécute cette tâche en fonction des décisions du conseil d'administration.

Les fonctions de la personne déléguée à la gestion journalière prendront fin par décès, démission, incapacité civile, révocation ou expiration du terme pour lequel lesdites fonctions ont été conférées.

La révocation de la personne déléguée à la gestion journalière a lieu à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des administrateurs présents ou représentés, étant entendu que la moitié au moins des administrateurs doit être présente ou représentée. La personne concernée ne peut prendre part à la délibération mais a le droit d'être entendue.

En cas de vacance du poste de délégué à la gestion journalière, celui-ci sera remplacé par une personne désignée par les administrateurs demeurés en fonction à la majorité des deux tiers (2/3).

§2. Mode de nomination, de révocation et de cessation des fonctions de fondés de pouvoirs de la Fondation, étendue de leurs pouvoirs et manière de les exercer

Le Conseil d'administration pourra aussi déléguer certains pouvoirs à une personne ou plusieurs personnes, membres du Conseil d'administration ou non, afin de représenter la Fondation pour des

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

missions précises. Ces/cette personne(s) sera(ont) appelée(s) « fondé(s) de pouvoirs ».
Cette délégation de pouvoirs pourra prévoir que cette délégation inclut le pouvoir de représenter la Fondation dans tous les actes rendus nécessaires par la délégation, ainsi que dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires, dans le respect de l'article 6 des statuts.
Cette délégation pourra comprendre notamment le suivi de toutes successions, ou de certaines d'entre elles, dans lesquelles la Fondation est légataire. Dans ce contexte, le(s) fondé(s) de pouvoirs pourra(ont) représenter la fondation auprès de toutes administrations publiques ou privées, en ce comprises les études notariales en charge des successions et l'administration générale de la documentation patrimoniale. Ce pouvoir comprendra aussi, sans que la présente énumération soit limitative : la signature des déclarations de successions, des actes de vente mobiliers ou immobiliers, ainsi que plus généralement tous les actes rendus nécessaires par les successions, les instructions à donner aux banques et organismes financiers, le paiement du passif, la délivrance de legs, etc.,...
Les pouvoirs donnés pourront être conditionnés ou limités, et ne pourront pas porter préjudice à l'article 6 des statuts.
Ce(s) fondé(s) de pouvoirs sera(ont) désigné(s) par le Conseil d'administration, à la majorité des deux tiers.
Son(Leur) mandat aura une durée maximale de quatre ans, mais sera renouvelable.
Le(s) fondé(s) de pouvoirs sera(ont) révocable(s) à tout moment, par décision du Conseil d'administration, à la majorité des deux tiers. »

Deuxième résolution : Modification, en conséquence de ce qui précède, de l'article 6 des statuts actuels

En conséquence de ce qui précède, le Conseil d'administration décide de remplacer l'article 6 des statuts, par le texte suivant :

« Article 6 : Conseil d'administration – étendue des pouvoirs et manière de les exercer
Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la Fondation. Il peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation des buts de la Fondation.
Il représente la Fondation dans les actes judiciaires et extrajudiciaires, tant en qualité de demandeur que de défendeur.
Tous les actes qui engagent la Fondation sont, sauf procurations spéciales, signés soit par deux administrateurs, soit par un administrateur et un fondé de pouvoirs dans le cadre de l'application de l'article 9§2 des statuts, qui n'auront pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin.
»

Troisième résolution : Nomination des fondés de pouvoirs

Et à l'instant, l'organe d'administration, désigne à l'unanimité, en qualité de fondés de pouvoirs, pour une durée de quatre ans, renouvelable :

1. Monsieur **BONIVER Jacques** Jean Octave Ghislain.
2. Madame **MAZY Caroline** Anne-Lise Pauline.

Ici intervenant et acceptant, en qualité de fondés de pouvoirs, avec tous les pouvoirs prévus à l'article 9 § 2 des statuts.

Quatrième résolution : Pouvoirs d'exécution

L'assemblée confère aux administrateurs tous pouvoirs aux fins d'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent, pour coordonner les statuts et pour modifier l'inscription au registre des personnes morales et à la BCE, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces, et, en général, faire le nécessaire même non expressément prévu par les présentes.
 L'assemblée confère tous pouvoirs au notaire et à ses collaborateurs afin de rédiger le texte de la coordination des statuts de la société, le signer et le déposer au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, conformément aux dispositions légales en la matière.

Pour extrait analytique conforme.
Dépôt simultané d'une expédition de l'acte et des statuts coordonnés.
Stéphane DELANGE, notaire à Liège (2e canton).